Protocole

relatif à la Commission internationale de l'état civil.

Les Hautes Parties Contractantes

considérant que, par échange de lettres, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse ont reconnu la Commission internationale de l'état civil.

considérant qu'il convient de préciser les modalités de l'écha: ge de documentation effectuée par l'entremise de cette Commission, sont convenues des dispositions suivantes:

Article I.

En vue de la constitution et de la mise à jour de la documentation législative et jurisprudentielle relative au droit des personnes et à la nationalité, confiées à la Commission internationale de l'état civil, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à fournir gratuitement à ladite Commission les renseignements qui lui seront nécessaires pour ses études et travaux.

Article II.

Pour consulter la documentation réunie par la Commission internationale de l'état civil, les Départements ministériels, les Missions diplomatiques, les Consuls éénéraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront correspondre directement avec le Secrétariat général de ladite Commission.

Article III.

Les Hautes Parties Contractentes s'engagent à participer, par une subvention annuelle, aux frais de fonctionnement de la Commission.

Article IV.

Les Hautes Parties Contractantes feront parvenir aux autorités compétentes de leurs pays respectifs les instructions nécessaires pour l'application du présent accord qui entrera en vigueur le ler octobre 1950.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole qui sera déposé aux archives de la Confédération Suisse et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Fait à Berne, le 25 septembre 1950.

Pour la Belgique:

- kaylanesheele

Pour la France:

Guy Fetter -

Four le Luxembourg:

v.feyets

Pour les Pays-Bas:

99 duxumles.

Pour le Suisse:

E Alexander